

27 novembre 1997

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 visant à mettre en œuvre une politique spécifique en matière de transport par voies navigables dans le cadre de l'article 32.13 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, modifiée par le décret du 25 juin 1992, notamment l'article 32.13;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 visant à mettre en œuvre une politique spécifique en matière de transport par voies navigables dans le cadre de l'article 32.13. de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que le plan wallon d'aides au transport par voies navigables produit ses effets le 1^{er} janvier 1996 et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 1999, qu'il est dès lors impératif de prendre sans retard des mesures en vue de le mettre en œuvre;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre ces mesures afin que la batellerie wallonne s'adapte avec efficacité et avec la compétitivité requise à la libéralisation du marché au sein de l'Union européenne qui sera effective au 1^{er} janvier 2000;

Sur la proposition du Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,

Arrête:

Art. unique.

Le Gouvernement décide de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 comme suit:

« L'entreprise du secteur des transports par voies navigables peut bénéficier annuellement d'une prime à l'investissement, ci-après dénommée « la prime », de 21 % du montant des investissements éligibles sans que cette prime annuelle par entreprise n'excède deux millions de francs belges.

Le seuil d'investissements éligibles doit s'élever au minimum à cinq cent mille francs belges. »

Namur, le 27 novembre 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON